

a. Une territorialisation à l'échelle des Scots et EPCI non couverts

Le décret de territorialisation du 27 novembre 2023 nous demande de territorialiser les objectifs de réduction de consommation d'espaces en tenant compte des périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

L'échelle de territorialisation retenue, suite à la concertation conduite, est celui des périmètres de SCOT définis par arrêté préfectoral ou, en l'absence de SCoT, des EPCI. **Cela correspond, à la date d'arrêt de la modification, à 86 territoires (57 SCoT et 29 EPCI non couverts).**



C'est à l'échelle de ces espaces que sont définis et que s'appliquent les objectifs de réduction de consommation d'espace, puis les objectifs de réduction de l'artificialisation, jusqu'au « zéro artificialisation nette » en 2050.

b. Une enveloppe régionale mutualisée pour les projets d'envergure régionale (PER)

Le décret 2023-1097 pris en application de la loi Climat et Résilience prévoit que le SRADDET « peut réserver une part de consommation d'espace ou d'artificialisation des sols pour une liste de projets

d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont d'envergure régionale » (art.R.4251-8-1-II du CGCT).

Dans ce cadre, une **enveloppe régionale mutualisée de 300 ha destinée à accueillir des « projets d'envergure régionale » (PER) est créée.**

Peuvent être concernés par cette enveloppe régionale mutualisée les lycées ainsi que les projets les plus structurants :

- identifiés par la Région et les territoires comme étant d'envergure supra-régionale mais non retenus dans les premières listes des PENE arrêtées par l'Etat ;
- de zones d'activités économiques, pour répondre aux enjeux de réindustrialisation et de rééquilibrage population/emploi ;
- de tri et de valorisation des déchets.

La comptabilisation de la consommation d'espaces induite par ces projets se fera de la manière suivante : **60 % de la consommation d'espaces des projets concernés sera comptabilisée sur l'enveloppe régionale et les 40 % restant sur l'enveloppe du territoire.**

La création de cette enveloppe mutualisée de 300 ha représente un **taux de réduction collectif supplémentaire de 1,1 % sur 2021-2030 par rapport à la période 2011-2020.**

La nécessaire priorisation des projets, dans une logique d'équilibre territorial, se base sur plusieurs critères :

- La maturité des projets pour une traduction opérationnelle rapide : les travaux doivent démarrer au plus tard en 2030. Ce critère de maturité conduit à la création de deux listes de projets :
 - une liste principale concernant les projets prêts à démarrer au plus tard en 2026 ;
 - Et une liste indicative concernant les projets dont le démarrage est prévu entre 2026 et 2030 et qui présentent les caractéristiques de PER.
- Pour l'ensemble des projets, ceux-ci doivent justifier de leur intérêt régional et être exemplaires au regard de l'ensemble des objectifs et règles de sobriété foncière soutenus par le SRADDET, ainsi qu'au regard de la performance environnementale globale (gestion qualitative de l'eau, déplacements, maintien de la biodiversité, sobriété énergétique...).
- Pour les projets de développement économique : l'inscription dans les filières stratégiques définies par le SRDEII et une emprise foncière supérieure à 15 ha (sauf exception rurale).

Les projets inscrits dans la liste de PER doivent être portés à la connaissance de la Région par leur territoire d'accueil.

Les PER sont listés dans le fascicule de règles du SRADDET comme l'impose la loi Climat et Résilience et ses décrets d'application. L'actualisation de la liste des PER, et notamment l'intégration des projets de la liste indicative ou de nouveaux projets, ne pourra se faire que lors d'une évolution ultérieure du SRADDET (modification ou révision) comme l'impose le Code Général des Collectivités Territoriales.